



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

7/juin 2020

2020-062

Publié le vendredi 12 juin 2020



2020-062

SPÉCIAL 7/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-164-002 du 12 juin 2020 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la SARL GLOBAL HELI SERVICE **Pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-154-019 du 2 juin 2020 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une habitation nécessaire à l'activité agricole sur la commune de Montclar sur une superficie totale de 0,0930 ha **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2020-155-009 du 3 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 70+200 et 123+200, sur les communes de MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHÂTEAU-ARNOUX, AUBIGNOSC, PEIPIN, SALIGNAC, ENTREPIERRES, et SISTERON pour des travaux de fauchage et de réparation de dispositifs de retenue **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2020-155-014 du 3 juin 2020 autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2020 **Pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2020-161-002 du 9 juin 2020 fixant les prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale d'Authon sise sur la commune d'Authon **Pg 16**

Arrêté préfectoral n° 2020-162-012 du 10 juin 2020 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa (écrevisses) dans des cours d'eau du bassin versant de l'Asse, de la Bléone, du Largue et du Calavon, pour l'année 2020 **Pg 21**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains le, **12 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 164 - 002
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1
à la SARL GLOBAL HELI SERVICE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié et notamment à son paragraphe FRA.3105, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 06 mai 2020 par la SARL GLOBAL HELI SERVICES, représentée par Monsieur Jean-Christian REYBAUD ;
- Vu** l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 11 mai 2020 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 14 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La Sarl GLOBAL HELI SERVICES, sise 24 route d'Allauch – 13 011 MARSEILLE, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser des vols de prises de vues aériennes de surveillance et d'observations aériennes, de la photographie et de la calibration.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apporté afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale et son annexe (JO du 30 août 1991) paragraphe 5.4.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les opérations AIR OPS SPO et NCO, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 11 : Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 13 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 15 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

Article 16 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 17 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

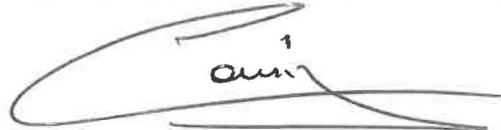
– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Christian REYBAUD
SARL GLOBAL HELI SERVICES
24 route d'Allauch
13 011 MARSEILLE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **- 2 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-154-019

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une habitation nécessaire à l'activité agricole
sur la commune de Montclar sur une superficie totale de 0,0930 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Benoît DERBEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 12 mai 2020, présentée par Monsieur Benoît DERBEZ ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE . :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0930 ha de bois sis sur la commune de Montclar, pour la construction d'une habitation nécessaire à l'activité agricole, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur DERBEZ Jean-Yves	Montclar	« Côte Belle »	C	289	2,2590	0,0930
				TOTAL	2,2590	0,0930

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0930 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

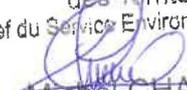
Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montclar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


MICHEL CHARAUD

Digne-les-Bains, le 3 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-155-009

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 70+200 et 123+200, sur les communes de MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHÂTEAU-ARNOUX, AUBIGNOSC, PEIPIN, SALIGNAC, ENTREPIERRES, et SISTERON pour des travaux de fauchage et de réparation de dispositifs de retenue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** la circulaire du 5 décembre 2019 du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 2 juin 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de fauchage et de réparation de dispositifs de retenue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux, entre le lundi 15 juin 2020 et le vendredi 3 juillet 2020 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de fauchage et de réparation de dispositifs de retenue sur les échangeurs de l'autoroute A51, dans la section comprise entre l'échangeur n° 18 à Manosque au PR 70+200 et l'échangeur n° 23 à Sisteron au PR 123+200, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit dans les 2 sens de 21h00 à 5h00 :

- Les échangeurs n° 18 à Manosque (PR 70+200), n° 19 à Forcalquier (PR 84+700), n° 20 à Peyruis (PR 100+000), n° 21 à Aubignosc (PR 110+700), n° 22 à Sisteron (PR 116+200), et n° 23 à Sisteron (PR 123+200) seront fermés pendant une ou deux nuits entre le 15 juin et le 3 juillet 2020.
- Ces fermetures, décrites à l'article 2 du présent arrêté, ne pourront pas être simultanées et leur date sera confirmée 48 heures avant la fermeture effective.

Article 2 :

Pour chaque fermeture d'échangeur entre 21h00 et 5h00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

2-1 Fermeture de l'échangeur n° 18 à Manosque :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 18 Manosque seront invités à le faire dès l'échangeur n° 17 à Saint-Paul-lez-Durance, puis à suivre les RD 952, 554, 4 et 907 jusqu'à Manosque.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 18 Manosque seront dirigés vers l'échangeur n° 19 à La Brillanne par les RD 907, 4096 et 4b.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 18 à Manosque seront invités à le faire dès l'échangeur n° 19 à La Brillanne, puis à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Manosque.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute à l'échangeur n° 18 à Manosque seront dirigés vers l'échangeur n° 17 à Saint-Paul-lez-Durance par les RD 907, 4, 554 et 952.

2-2 Fermeture de l'échangeur n° 19 à La Brillanne :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront invités à le faire dès l'échangeur n° 18 à Manosque, puis à suivre les RD 907 et 4096 jusqu'à La Brillanne.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront dirigés vers l'échangeur n° 20 à Peyruis par les RD 4096 et 4a.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront invités à le faire dès l'échangeur n° 20 à Peyruis, puis à suivre les RD 4a et 4096 jusqu'à La Brillanne.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront dirigés vers l'échangeur n° 18 à Manosque par les RD 4096 et 907.

2-3 Fermeture de l'échangeur n° 20 à Peyruis :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 20 à Peyruis seront invités à le faire dès l'échangeur n° 19 à La Brillanne, puis à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Peyruis.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 20 à Peyruis seront dirigés vers l'échangeur n° 21 à Aubignosc par les RD 4a et 4096 puis la RN85.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 20 à Peyruis seront invités à le faire dès l'échangeur n° 21 à Aubignosc puis à suivre la RN 85 et la RD 4096 jusqu'à Peyruis.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 20 à Peyruis seront dirigés vers l'échangeur n° 19 à La Brillanne par les RD 4a, 4096 et 4b.

2-4 Fermeture de l'échangeur 21 Aubignosc :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 21 à Aubignosc seront invités à le faire dès l'échangeur n° 20 à Peyruis, puis à suivre les RD 4a et 4096 et la RN85 jusqu'à Aubignosc.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 21 à Aubignosc seront dirigés vers l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud par les RD 4085 et 4c.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 21 à Aubignosc seront invités à le faire dès l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud, puis à suivre les RD 4c et 4085 jusqu'à Aubignosc.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 21 à Aubignosc seront dirigés vers l'échangeur n° 20 à Peyruis par la RN85 et les RD 4096 et 4a.

2-5 Fermeture de l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud seront invités à le faire dès l'échangeur n° 21 à Aubignosc, puis à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-sud.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud seront dirigés vers l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord par la RD 4085.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud seront invités à le faire dès l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord, puis à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-sud.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud

seront dirigés vers l'échangeur n° 21 à Aubignosc par la RD 4085.

2-6 Fermeture de l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord seront invités à le faire dès l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud, puis à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-nord.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord seront dirigés jusqu'à La Saulce par la RD 4085, puis 1085.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord seront invités à le faire dès l'échangeur n° 22 à Sisteron-sud.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 23 à Sisteron-nord seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.

Article 3 :

La signalisation de la fermeture des échangeurs sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

La signalisation des itinéraires de déviation sera constituée d'un panneau de confirmation de déviation du type KD62 implantée au début de l'itinéraire et d'une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kilomètres.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui régit la signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la fin des travaux.

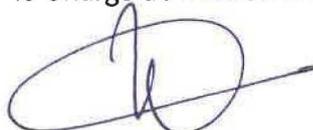
Les usagers seront informés par l'affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A51, ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107 .7).

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires de Manosque, Voix, Villeneuve, La Brillanne, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Montfort, Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Salignac, Entrepierres et Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 3 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-155-014
autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R 436-14 5° relatif à la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande du 29 novembre 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'être autorisée à organiser la pêche de la carpe à toute heure, sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE, sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON, sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE, sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, pour l'année 2020 ;

VU l'avis en date du 2 juin 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la nécessité de réglementer la pêche à la carpe, à toute heure, sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la consultation du public n'était pas permise du 12 mars au 31 mai 2020 du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, à compter du **vendredi 5 juin 2020 au soir**. Cette disposition s'applique uniquement sur les lacs et retenues visées ci-dessous et selon les périodes suivantes :

- ❶ **Le lac de la Forestière**, commune de MANOSQUE
Uniquement le 1^{er} week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin).
- ❷ **Les lacs Est et Sud des Buissonnades**, commune d'ORAISON ;
Uniquement le 3^{ème} week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin).
- ❸ **La retenue de La Laye**, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE ;
Tous les week-ends à partir du vendredi 5 juin 2020 (du vendredi soir au lundi matin).
- ❹ **Le lac de retenue de Castillon** (pêche à partir de la rive uniquement) :
 - ↗ commune de CASTELLANE : *Sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheïron (le long du RD 955) ;*
 - ↗ commune de SAINT-ANDRE LES ALPES : *Sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ;*
 - ↗ commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : *Dans la baie du Tournon sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (cote 881) jusqu'à l'embouchure du Riou.*Tous les week-ends à partir du vendredi 5 juin 2020 (du vendredi soir au lundi matin).

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Le présent arrêté sera modifié suite à la consultation du public qui se déroulera du 4 juin au 25 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et en Mairies de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "*La Gaule Castellanaise*", "*La Gaule Oraisonnaise*" et "*La Truite du Haut-Verdon*".

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **- 9 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-164-002

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances
de la nouvelle station d'épuration communale de Authon
sise sur la commune de Authon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de conception déposé par la commune de Authon, représentée par Monsieur le Maire reçu le 04 février 2020, enregistré sous le n° 04-2020-00018, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration communale de Authon sise sur la commune de Authon ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 02 mars 2020 ;

Vu la lettre du 18 mars 2020 communiquant, à la commune de Authon, le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Authon ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau le Vançon) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration communale de Authon sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

À terme, la station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 6,6 kg de DBO5/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 110 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le cours d'eau le Vançon.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 25 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés après dégrillage et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration communale de Authon, la commune est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale de Authon devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	75%
DCO	125 mg/l	70%
MES	35 mg/l	80%
NTK	15 mg/l	50%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, le maître d'ouvrage devra réaliser un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 4 ans.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Article 10 : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Cahier de vie

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Démantèlement des ouvrages existants

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 13 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 14 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 15 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Article 16 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement communale de Authon devra être effectuée avant le 30 juin 2021.

Article 17 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 18 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Authon.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

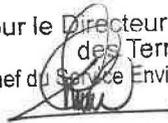
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la Commune de Authon, représentée par Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **10 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 162 – 012

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa (écrevisses) dans des cours d'eau du bassin versant de l'Asse, de la Bléone, du Largue et du Calavon, pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2019-239-011 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la demande en date du 4 mai 2020 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis favorable en date du 2 juin 2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis favorable en date du 20 mai 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que ces prospections permettront de voir l'évolution des populations des Astacidea et d'affiner les orientations de gestion pour le bassin versant de l'Asse et de la Bléone dans le cadre de la restauration des adoux et de mettre à jour des données anciennes ou de vérifier des présences suspectées d'Astacidéa sur les bassins versants du Largue et du Calavon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Résidence : Immeuble Étoile des Alpes – Bâtiment B
Traverse des Eaux Chaudes
B.P. 103
04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer et à transporter les Astacidéa, dont l'espèce « Austropotamobius Pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux Articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du **la signature du présent arrêté au 30 novembre 2020 inclus**. Toutefois, durant la période critique de libération des larves qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau.

Article 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en collaboration avec les différents syndicats gestionnaires de cours d'eau et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, souhaite d'une part, poursuivre les prospections d'Astacidéa (écrevisses) afin de voir l'évolution des populations et d'affiner ses orientations de gestion pour le bassin versant de l'Asse et de la Bléone dans le cadre de la restauration des adoux, et d'autre part, mettre à jour des données anciennes ou de vérifier des présences suspectées d'Astacidéa sur les bassins versants du Largue et du Calavon.

Article 5 - LIEU

Voir tableau – « ANNEXE IV » ci-jointe.

Article 6 - MOYENS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et se feront en nocturne à l'aide de lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100 ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

Les individus vivants capturés seront remis sur place immédiatement après détermination. Seuls les individus prélevés morts pourront être conservés et transportés dans des bocaux fermés (contenant du formol et/ou de l'alcool) aux fins d'analyses.

Article 7 - ESPECES AUTORISÉES

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses mortes, celles-ci seront prélevées à des fins d'analyses.

Article 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

Article 9 - MESURES PRÉVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

Article 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.-gouv.fr*) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (*adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30*).

Article 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 18 - MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- du /2020
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants de l'Asse,
de la Bléone, du Largue ,et du Calavon
pour l'année 2020

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
(Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS -
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- du /2020
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants de l'Asse,
de la Bléone, du Largue ,et du Calavon
pour l'année 2020

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

27

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
 - eaux moyennes
 - hautes eaux
 - événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
- (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ANNEXE III

Etudes écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
 - La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
 - L'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
 - Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
 - Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.